

Permis de végétaliser

Annexe 2 : Conditions techniques relatives aux différents types de dispositifs de végétalisation

Dispositif 1 : Végétalisation de façades.

- Seules sont autorisées les espèces de plantes non épineuses et non dommageables au revêtement de façade et au trottoir ;
- L'installation ne peut pas masquer les éventuels dispositifs d'utilité publique accrochés sur la façade ou situés à proximité ;
- Le responsable de projet n'installera pas de bordure qui protège le pied de la plante grimpante afin que celle-ci puisse recueillir les eaux de ruissellement ;
- L'entièreté des dispositifs sera placée suivant les recommandations techniques générales suivantes :
 - L'ouverture maximale du trottoir ou de la voie publique ne peut excéder 30 cm de long et 30 cm de large ;
 - L'emprise de la plante ne dépassera pas 30 cm de débord par rapport à la façade, sur une hauteur maximale de 2,20m, et restera dans tous les cas circonscrite dans les limites de la propriété concernée ;
 - Les éléments de revêtement de trottoir seront démontés exclusivement par le responsable de projet (ou son prestataire) conformément aux conditions techniques qui seront prescrites avec le permis de végétaliser.
 - La plantation sera effectuée directement en pleine terre préférentiellement, sans construction d'aucune sorte formant saillie sur le trottoir sauf si des conditions techniques qui seront prescrites avec le permis de végétaliser ;
 - Les plantations seront taillées et entretenues régulièrement de façon à garantir un passage libre de 1,5m sur le trottoir ou la voie publique.
- Les supports en façade auront un déport inférieur à 12 cm et répondront à l'impératif suivant : tous les accessoires ou dispositifs utilitaires posés en façade sont compacts, non putrescibles, inoxydables et s'intègrent à l'ensemble de la façade sans altérer l'esthétique de la construction, ni causer préjudice aux matériaux de revêtement ou éléments de décor ;
- L'entretien et la responsabilité découlant de cette plante grimpante, tant en surface qu'en sous-sol, est à charge du responsable du projet ;

Dispositif 2 : Verdurisation d'un espace public communal

Cas : Plantation en pied d'arbres

- Les plantations en pieds d'arbre devront préserver le développement de l'arbre :
 - Les interventions en pied d'arbre ne sont pas autorisées dans un délai de 3 ans après la plantation de l'arbre ;
 - Il faudra vérifier la compatibilité des plantations avec la forme, la nature et la profondeur d'enracinement de l'arbre ;
- Il est interdit de couper les racines de l'arbre. Il faudra renoncer à la plantation si la terre de la fosse est comblée par les racines et radicelles de l'arbre ;
- Le responsable de projet respectera une distance de 15 cm autour du collet de l'arbre et travaillera le sol sur une profondeur maximale de 10 cm ;
- Un ajout de nouvelle terre peut être réalisé mais le niveau du sol ne devra pas dépasser le niveau de la bordure ;
- Si un ajout de terre est nécessaire, celle-ci doit être de bonne qualité, exempte de plantes invasives et adaptée aux plantations mises en place.
- La bordure du pied d'arbre ne pourra pas être rehaussée ;
- Tout dispositif technique ou décoratif ancré dans le sol ne pénétrera pas de plus de 50 cm sous le niveau du sol et ne dépassera pas 50 cm de haut ;
- Une attention particulière sera portée à garantir la sécurité, la visibilité et l'aisance de passage des piétons, et à préserver les facilités d'entretien de l'arbre. Aux abords des carrefours, des passages pour piétons et des accès carrossables, la hauteur de plantation ne pourra dépasser 80 cm (croissance terminée). De même, la croissance des végétaux en largeur sera limitée par les dimensions intérieures de la fosse (dimensions au sol) ;
- Les tuteurs et planches de maintien des arbres comme supports aux dispositifs de végétalisation ne sont pas autorisés ;
- Aucun clou ou autre objet pointu ne sera planté dans l'écorce des arbres.

Cas : Installation de bacs (végétalisation d'un espace public communal)

- L'ensemble du dispositif (bac et plantation) ne peut excéder 15% de la largeur du trottoir avec un maximum de 40 cm ;
- Le bac ne présentera aucune arrête vive (biseau ou arrondi obligatoire) et la hauteur totale, végétation comprise, ne dépasse pas 1,40 m ;
- Dans tous les cas, une distance minimale libre de tout obstacle sur la largeur du trottoir, devra être respectée conformément au Guide Régional d'Urbanisme ;
- Pour des bacs disposés le long de façades privatives, le bac sera jointif à la façade sans y être fixé, de façon à garantir l'accès au sous-sol par les services d'urgence ou d'entretien. Les soupiraux, fenêtres et éléments du petit patrimoine (décorations, robinet, décrottoir...) devront rester également tout à fait dégagés, pour des raisons de salubrité, de sécurité et de mise en valeur du patrimoine.
- Le fond du bac sera pourvu d'un dispositif empêchant le passage des racines (soit la superposition de couches de géotextile de type non tissé) mais permettant l'écoulement de l'eau de manière à éviter le pourrissement des racines.
- Le modèle de bac sera réalisé dans un matériau durable et résistant et sa tonalité devra s'accorder avec celle de la façade et de l'environnement immédiat.
- Le déplacement des bacs correspond à une modification du permis de végétaliser. Une demande préalable doit être réalisée.